

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement
de Draguignan

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY

Séance du :

21/07/2023

Date de la convocation :

13 juillet 2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2023 _ 29	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	9	9	9

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un juillet à 15h,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal – BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves – GAYMARD Marie-José – GRANDAZZI Sandrine – LAUGIER Lucette - LUCAS Aurore et TROIN François.

Secrétaire de séance : TROIN François

Objet : contentieux devant la cour administrative d'appel de Marseille :
Affaire Commune de Comps- sur-Artuby c/ SAS Camping HUMAWAKA

Considérant que par jugement du 23 juin 2023 n° 2201080, 2201081 et 2201082 notifié le 25/06/2023, le tribunal administratif de Toulon a annulé la délibération du 18 février 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Comps-sur-Artuby a rejeté la demande d'abrogation de l'article UC1 du règlement du PLU, en tant que ce dernier interdit les implantations d'habitations légères de loisir dans le secteur UCa. Au terme de cette même décision, il a été enjoint au maire, dans le délai de trois mois, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal le projet d'abrogation de cet article UC1. La commune est par ailleurs condamnée à versée aux requérants la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant que la notification du 25/06/2023 fait courir le délai d'appel de 2 mois,

Considérant que nous estimons devoir faire appel de ce jugement notifié,

Il vous est donc propose :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée en lui permettant d'interjeter appel du jugement du 23 juin 2023 devant la cour administrative d'appel de Marseille,

- **DE DESIGNER** comme avocat Maître **LOPASSO Patrick**, Cabinet IN EXTENSO Avocats 17 avenue Vauban - 83000 TOULON pour défendre la commune dans cette affaire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à ester en justice en interjetant appel du jugement du 23 juin 2023 n° 2201080, 2201081 et 2201082 devant la cour administrative d'appel de Marseille ;

- **DE DESIGNER** comme avocat Maître **LOPASSO Patrick**, Cabinet IN EXTENSO Avocats 17 avenue Vauban - 83000 TOULON pour défendre la commune dans cette affaire,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 24 JUIL. 2023

et publication le: 24 JUIL. 2023

Le Maire

A. BARALE



Le Maire
A. BARALE

